



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

PROJET D'ARRÊTÉ portant sur la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020 (modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020)

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-5,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019-2020, effectuée du _____ au _____ 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public,

Considérant que le blaireau, espèce nocturne, est très rarement prélevé par la chasse à tir,

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre,

Considérant que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas contribué à affecter l'équilibre biologique de l'espèce,

Considérant que les prélèvements opérés ne portent pas atteinte au développement de l'espèce,

Considérant que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020 est complété ainsi qu'il suit :

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le

Le préfet,